



POLITIQUE D'ÉQUIPEMENT

Bobsleigh Canada Skeleton s'est donné pour mission de développer des champions et des championnes olympiques et internationaux. L'un des facteurs clés dans la réalisation de cette mission est le fait d'avoir un équipement de premier ordre à la disposition des athlètes événements nationaux et internationaux. Pour appuyer ce processus, Bobsleigh Canada Skeleton fait des investissements en recherche, développement, fabrication et acquisitions d'équipement. Cet investissement continu assurera que nos athlètes auront un accès stable à un équipement et à une technologie des meilleurs.

1. Généralités :

- 1.1. Tout équipement utilisé par les athlètes de programme national, dans le cadre de l'entraînement ou de la compétition, doit se conformer aux règlements FIBT. Un équipement qui ne se conforme pas aux normes de la FIBT ou qui est considéré illégal par cette dernière, n'est pas permis et l'utilisation dudit équipement pourrait avoir pour conséquence l'imposition de sanctions disciplinaires contre l'athlète qui a titre de l'équipement ou qui en use, conformément à la Politique des différends BCS ;
- 1.2. C'est seulement avec le consentement de l'entraîneur en chef/du Directeur des programmes de haute performance qu'un athlète, **aux fins d'essai en situation d'entraînement**, peut posséder et utiliser un équipement (sur glace) qui n'est pas conforme aux Règlements FIBT;
- 1.3. L'athlète convient de respecter et de se conformer aux Politiques BCS de commandite et de marketing à l'égard de l'équipement.

2. Équipement dont BCS est titulaire:

- 2.1. L'équipement BCS sera distribué et utilisé en fonction d'une entente entre l'athlète et BCS;
- 2.2. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut vendre, vendre sous condition, louer ou prêter l'équipement à un tiers;
- 2.3. L'utilisation de l'équipement de BCS se limite à l'athlète auquel ledit équipement est attribué;
- 2.4. Un athlète à qui BCS a attribué un équipement doit utiliser ce dernier comme son équipement primaire, à moins que l'entraîneur en chef ne convienne autrement;
- 2.5. La Politique de confidentialité et la Politique d'équipement BCS interdisent qu'un tiers essaie ou examine l'équipement pour quelque motif que ce soit, sans avoir le consentement préalable de BCS ;
- 2.6. L'équipement attribué est réservé à l'utilisation des seuls athlètes d'équipe nationale BCS. Si l'athlète décide de ne pas utiliser l'équipement pour la compétition, ou s'il n'est pas sélectionné à l'équipe nationale ou au programme national de développement, BCS se réserve le droit de distribuer ledit équipement à une autre partie;
- 2.7. L'équipement ne sera pas attribué de manière quotidienne ou par épreuve;
- 2.8. À la seule discrétion de l'entraîneur en chef, l'athlète peut être dépourvu de son droit d'utiliser l'équipement (Exemples: abus, accidents, manque de compétences ou de connaissance, etc.).

Politique d'équipement	EquipmentPolicy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 sept 2010	1 sur 3
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

3. Entretien et réparations :

- 3.1. Une réunion d'allocation aura lieu annuellement. L'équipement sera inspecté et évalué par l'entraîneur en chef, l'athlète et/ou le technicien d'engins. Tout problème et toute question sera attesté ;
- 3.2. Une fois l'équipement attribué, les athlètes pourraient être obligés d'assister à un rendez-vous personnel d'avant-saison avec le technicien d'engins et l'entraîneur en chef, pour réviser l'état de l'équipement qui lui est attribué. Une révision de fin de saison pourrait aussi s'avérer nécessaire, pour évaluer les dommages éventuels occasionnés par l'athlète;
- 3.3. L'athlète est responsable de garder l'équipement dans un état bien entretenu, compte tenu de l'usure normale. Le contrôle et l'examen continu de l'équipement pourrait se faire conjointement avec le personnel d'équipement ou avec l'entraîneur en chef, pour assurer un entretien convenable;
- 3.4. BCS imposera une valeur maximale annuelle sur les réparations ou modifications en saison morte. Cette limite dépendra du rang de l'athlète au sein de l'équipe, de la disponibilité de main d'œuvre, et du budget de BCS;
- 3.5. L'équipement sera réparé pour assurer une conformité aux règles et règlements de la FIBT, mais ne sera pas nécessairement repeint en saison morte. La peinture se fait seulement en cas de besoin;
- 3.6. Aucun changement ou modification permanent ne sera apporté à un équipement dont BCS est titulaire, sans le consentement expresse de BCS. Toute réparation ou modification qui ne se conforme pas aux exigences de la FIBT ou qui est considérée illégale dans le cadre des règles FIBT ne sera pas permise. Des ajustements, approuvés par l'entraîneur en chef, seront permis ;
- 3.7. L'entraîneur en chef, le Directeur des programmes de haute performance et/ou le technicien d'engins vérifiera que l'équipement rendu à BCS est en état approuvé. Des dommages au-delà d'une usure typique pourraient occasionner l'imputation des coûts de réparations à l'athlète. Les accidents et les situations imprévisibles sont un aspect incontournable du sport. Les athlètes devraient seulement être tenus responsables des dommages qui résultent de la négligence. L'équipement doit être rendu débarrassé d'autocollants de commanditaires personnels, et d'anciens numéros de compétition etc. Des charges pourraient être applicables pour enlever ces articles s'ils sont laissés sur l'engin;
- 3.8. Si le travail de réparations applicable s'avère nécessaire, il sera exécuté par un fournisseur de service agréé par BCS (tel SAIT), à un tarif fixé annuellement, incluant tout coût additionnel de matériau supplémentaire, tel que déterminé par le fournisseur de service en question.

4. Équipement détenu par l'athlète:

- 4.1. Tout équipement utilisé par les athlètes de programme national, dans le cadre de l'entraînement ou de la compétition, doit se conformer aux règlements FIBT. Un équipement qui ne se conforme pas aux normes de la FIBT ou qui est considéré illégal par cette dernière, n'est pas permis et l'utilisation dudit équipement pourrait avoir pour conséquence l'imposition de sanctions disciplinaires contre l'athlète qui a titre de l'équipement ou qui en use, conformément à la Politique des différends BCS ;
- 4.2. L'équipement de Coupe du Monde sera peint initialement (une fois) aux couleurs de commanditaire BCS, aux frais de BCS. La peinture conséquente, conformément aux exigences de BCS, se fera aux frais du titulaire, en l'absence d'approbation préalable de la part de BCS;
- 4.3. BCS imposera une valeur maximale annuelle sur les réparations ou modifications en saison morte. Cette limite dépendra du rang de l'athlète au sein de l'équipe, de la disponibilité de main d'œuvre, et du budget de BCS;

Politique d'équipement	EquipmentPolicy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 sept 2010	2 sur 3
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

4.4. Si un travail de réparations additionnel ou spécial s'avère nécessaire, il sera exécuté par un fournisseur de service agréé par BCS (tel SAIT), à un tarif fixé annuellement, incluant tout coût additionnel de matériau supplémentaire, tel que déterminé par le fournisseur de service en question, et aux frais du titulaire.

5. Attribution d'autre équipement :

5.1. Tout équipement tel que les casques, les chaussures de départ, les combinaisons de vitesse et autre, sera attribué selon le cas;

5.2. Tout équipement attribué à l'athlète ne peut être revendu ou vendu aux enchères aux fins de gain personnel, sans le consentement préalable de BCS. Les athlètes sont encouragés à faire un don d'équipement caduc aux athlètes de développement ou aux programmes de charité, sans frais.

Politique d'équipement	EquipmentPolicy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 sept 2010	3 sur 3
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages